

bien montrer jusqu'à quel point le traitement diffère. Que le ministre fasse faire les calculs. La question du salaire, qu'on peut mettre à \$3,000, n'y changera pas grand'chose. Le ministre prétend que son raisonnement est logique, qu'il faut prendre la vue d'ensemble, que ceci s'applique aux grosses compagnies. D'accord. Il dit aussi que le Trésor va en tirer des recettes considérables. Très bien; il en a besoin. Seulement je lui rappelle précisément la concession qu'il a consentie alors qu'il a exempté le petit boulanger, voilà quelque temps, lorsque nous discussions un autre détail de cette taxe de consommation. L'an dernier encore on a exempté le petit pâtissier. Le ministre trouvera, je pense, que son propre raisonnement se retourne contre lui. Cette année il exempt le boulanger dont les affaires ne dépassent pas \$3,000 par année; il dit qu'il imposera la taxe sur ceux dont le volume d'affaires est plus considérable. Ne devrait-il pas faire la même concession au petit commerçant dont l'entreprise est une société d'actionnaires. Je le répète, et ses fonctionnaires lui diront la même chose, que lorsqu'il s'en prendra aux grosses compagnies dont les bénéfices sont considérables, s'il en reste qui récoltent des profits notables, il verra que cette différence disparaîtra, ou du moins qu'elle sera loin d'être aussi forte; mais elle n'en demeure pas moins très onéreuse pour l'homme à faibles ressources qui essaye de réussir son entreprise sous forme d'une compagnie par actions, pour des raisons bien légitimes et non pas pour réaliser des bénéfices exorbitants. Je prie le comité de bien noter ce chiffre,—dans les deux cas je tiens compte du salaire payé; celui dont l'entreprise est une société d'actionnaires, et dont le profit atteint \$5,000, paye une taxe de \$700, tandis que celui qui dirige lui-même son entreprise ne paye que \$120. La différence est bien trop forte; elle est injuste, inéquitable et il faut y remédier par quelque changement.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

(A six heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.)

JEUDI, le 4 mai 1933.

La séance est ouverte à trois heures.

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. A. U. G. BURY (Edmonton-Est) présente le 3<sup>e</sup> rapport du comité du règlement et propose que le second rapport soit adopté.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Cette motion comporte l'approbation

d'un rapport de comité, qui permet que certains projets de loi soient soumis à la Chambre, à cette étape de la session. Je prends la parole tout simplement pour déclarer que le Gouvernement ne peut approuver la marche que l'on a adoptée en ce qui regarde au moins l'un des bills, lequel pourrait soulever un long débat. Je ne m'oppose pas à l'adoption de la motion, mais le Gouvernement ne saurait donner l'assurance que cette proposition sera examinée à la présente session.

(La motion est réservée.)

#### CHEMINS DE FER NATIONAUX—SALAIRES

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, je désire déposer sur le bureau de la Chambre le dossier demandé par l'honorable député de Weyburn (M. Young) touchant les salaires et les accords conclus entre le réseau national et ses employés. Je tiens à déclarer que je dépose tous les documents que l'administration du National-Canadien a rendus publics. Le dossier ne renferme pas tous les renseignements demandés, mais il donne tous ceux que le public a le droit d'avoir en toute justice.

#### LA RADIODIFFUSION

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Monsieur l'Orateur, je désire déposer sur le bureau de la Chambre certaines modifications apportées aux règlements de la radio, du n<sup>o</sup> 20 au n<sup>o</sup> 30 inclusivement.

#### LE BRIGHT FAN

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Je désire également déposer sur le bureau certains renseignements que j'ai reçus concernant les assurances que portait le *Bright Fan*. Ces jours derniers, l'honorable député de Melville (M. Motherwell) a demandé ces renseignements. En cette circonstance, si j'ai bonne mémoire, j'ai déclaré que je tenais mes renseignements de la compagnie d'assurance. Je dois rectifier ma réponse et dire que j'ai reçu ces renseignements des propriétaires du navire.

#### MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES

L'hon. MAURICE DUPRE (solliciteur général) demande à déposer un projet de loi (bill n<sup>o</sup> 84) tendant à modifier la loi des juges.

Quelques MEMBRES: Expliquez.

L'hon. M. DUPRE: L'amendement vise à ajouter un paragraphe à l'article 28 de la loi des juges, qui constitue le chapitre 105 des Statuts révisé du Canada, de 1927. Le projet de loi dispose qu'un juge de la Cour supérieure de n'importe quelle province ou du territoire